



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Von Gott bewegt. Den Menschen verpflichtet.
Animés par Dieu. Engagés pour les humains.

Ordonnance sur l'attribution des postes
pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église
nationale réformée évangélique du canton
de Berne (ordonnance sur l'attribution des
postes pastoraux spécialisés ; OAP-S26

Rapport d'évaluation sur les résultats de la consultation

Le Conseil synodal,
le 28 novembre 2024

Contenu

Introduction.....	3
Chiffres	4
Évaluation.....	5
Point de vue fondamental de l'association des paroisses et de la Société pastorale.....	5
Article 1 – Objet.....	6
Article 2 – Postes pastoraux spécialisés.....	7
Article 3 – Catégories de postes pastoraux spécialisés.....	7
Article 4 – Postes pastoraux dans les établissements médico-sociaux (EMS).....	8
Article 5 – Postes pastoraux régionaux.....	8
Article 6 – Postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée.....	9
Article 7 – Postes pastoraux dans le domaine de la formation.....	9
Article 8 – Postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale.....	10
Article 9 – Postes pastoraux de décharge.....	11
Article 10 – Postes pastoraux visant à soutenir les pasteures et les pasteurs en situation de handicap.....	11
Article 11 – Pourcentages disponibles de postes pastoraux.....	11
Article 12 – Demande.....	12
Article 13 – Examen préliminaire.....	12
Article 14 – Dossier à l'attention de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés.....	12
Article 15 – Décision.....	13
Article 16 – Financement des coûts salariaux de tiers.....	13
Article 17 – Examen en cas de poste vacant.....	13
Article 18 – Examen général.....	13
Article 19 – Demandeuse ou demandeur.....	13
Article 20 – Service compétent.....	13
Article 21 – Commission.....	14
Article 22 – Décisions de la commission.....	15
Article 23 – Administration de la commission.....	15
Article 24 – Compétence de signature.....	15
Article 25 – Indemnités.....	15
Article 26 – Rapport.....	15
Article 27 – Voies de droit.....	15
Article 28 – Première attribution des postes pastoraux spécialisés.....	15
Article 29 – Modification d'un autre acte législatif.....	15
Article 30 – Entrée en vigueur.....	16
Autres points de discussion.....	16
Résumé.....	20

Introduction

Guidé par l'idée directrice « Soigner les héritages – Ouvrir des espaces » de la Vision Église 21, le Synode d'été 2022 a adopté huit *principes* d'attribution des postes pastoraux¹. Sur cette base, les Églises réformées Berne-Jura-Soleure ont élaboré une nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP26) au sein du territoire ecclésiastique cantonal bernois. Ce texte régleme l'attribution des postes pastoraux paroissiaux. Mais en dehors de ces postes en paroisse, il existe une multitude de ministères actifs dans d'autres contextes : établissements médico-sociaux et centres fédéraux d'asile, formation théologique, ministères régionaux, etc. Les postes hors paroisse sont désignés sous le terme de « postes pastoraux spécialisés ». À ce sujet, l'OAP26 se contente de signaler que le Conseil synodal régleme l'attribution des postes pastoraux spécialisés dans une ordonnance spécifique (art. 2, al. 5). C'est pourquoi le Conseil synodal a élaboré un projet d'ordonnance complet en 30 articles consacré à ces postes (OAP-S26). Les deux ordonnances aideront les paroisses à accomplir leur mission, malgré des ressources en baisse, au sein d'une société de plus en plus sécularisée.

L'élaboration de l'OAP-S26 a été confiée par le Conseil synodal à un groupe de travail placé sous la direction de Stephan Schranz, chef du secteur Diaconie des Églises réformées Berne-Jura-Soleure. Les secteurs Paroisses et formation, Théologie ainsi que le service juridique et le service du personnel ont également collaboré au sein de ce groupe de travail. En outre, l'entreprise Res Publica Consulting AG (RPC) a été sollicitée pour accompagner l'évaluation.

En septembre 2022, l'OAP26 a été mise en consultation auprès de la Société pastorale évangélique réformée Berne-Jura-Soleure (Société pastorale) et auprès de l'Association des paroisses du canton de Berne (Association des paroisses) en tant que partenaires officiels de la consultation. Plusieurs paroisses et membres du corps pastoral y ont aussi pris part. Les réponses ont été évaluées et présentées dans un rapport daté du 16 novembre 2023².

Dans une seconde étape, mi-avril 2024, le Conseil synodal a invité les deux associations ainsi que des membres du corps pastoral et des paroisses des Églises réformées Berne-Jura-Soleure à formuler des remarques pratiques sur le projet d'OAP-S26 au moyen d'un tableau réponse structuré par article avant la mi-juillet 2024.

Le présent rapport d'évaluation a pour but de classer et de présenter une synthèse des prises de position. Après quelques éléments statistiques, il est articulé de la manière suivante : d'abord, les réactions générales émises par la Société pastorale et par l'Association des paroisses sur l'OAP-S26 elle-même ;

¹ [CS_INF-Principes-attribution-postes-pastoraux.pdf](#)

² Rapport du 16 novembre 2023 sur les résultats de la consultation relative à l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux ; OAP26).

ensuite, les remarques émises sur chaque article dans l'ordre ; enfin, les sujets particuliers qui ne concernent pas directement l'objet de l'OAP-S26, auxquels ont été ajoutés des compléments d'information. Les positions de la Société pastorale et de l'Association des paroisses sont toujours restituées en premier, avant les réactions des paroisses et des pasteurs et pasteurs. Le bref chapitre sur les chiffres qui suit a pour but de montrer le nombre de paroisses et de partenaires ayant répondu à la consultation et leur répartition géographique.

Chiffres

« Les Églises réformées Berne-Jura-Soleure comprennent 217 paroisses³ et 12 arrondissements⁴. » Sur les 832 destinataires de la consultation – paroisses, ministres, autres partenaires intéressés –, 48 au total ont renvoyé leur prise de position sur le projet d'OAP-S26 au Conseil synodal. Autrement dit, le taux de participation mathématique s'élève à 5,8 %. Notons que plusieurs paroisses et arrondissements n'ont *pas répondu du tout*, notamment les arrondissements du Haut Simmental-Saanen et de Frutigen-Bas Simmental. En revanche, le nombre de réactions a dépassé la moyenne dans les arrondissements d'Interlaken-Oberhasli (8 réponses), de Berne-Mittelland Sud (6 réponses) et de Berne-Ville (5 réponses).

Le tableau 1 « Aperçu des partenaires de consultation » montre les catégories de destinataires de la consultation et le nombre de réponses par catégorie. Il montre également que les réponses viennent des deux régions linguistiques.

Tableau 1 : aperçu des partenaires de consultation

	Envoi	Réponses
Total	832	48
Association des paroisses	1	1
Société pastorale	1	1
Pasteur-es germanophones	495	5
Pasteur-es francophones	34	1
Paroisses germanophones ⁵	267	32
Paroisses francophones	34	1
Arrondissements ⁶	-	2
Divers ⁷	-	5

³ Le nombre de paroisses varie selon que l'on compte séparément les paroisses constitutives d'une paroisse générale ou non ([Les paroisses : Églises réformées Berne-Jura-Soleure](#)).

⁴ 13 arrondissements moins le synode d'arrondissement SO ; cf. [Arrondissements ecclésiastiques : Églises réformées Berne-Jura-Soleure](#).

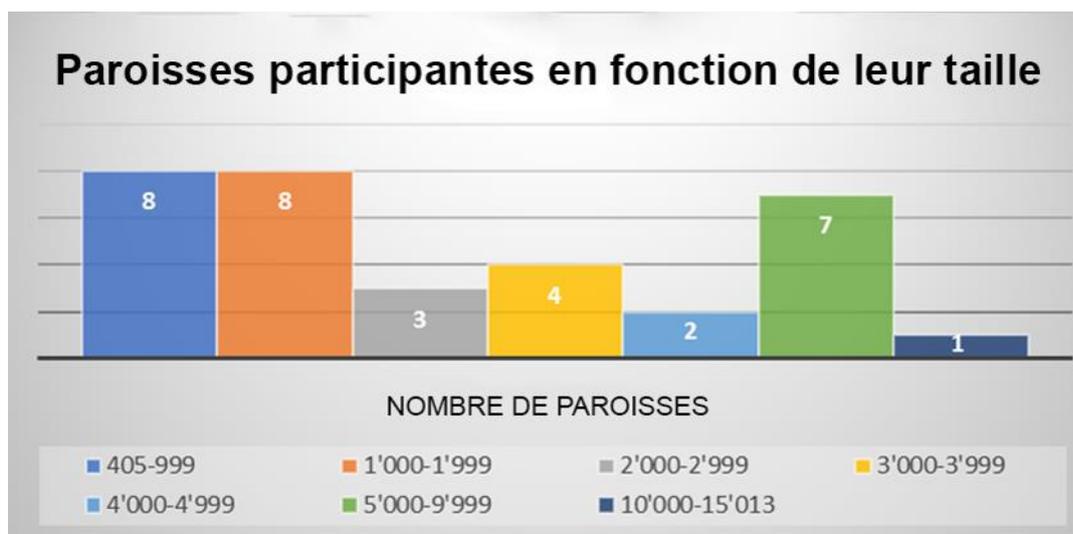
⁵ À leur demande, certaines paroisses reçoivent deux sollicitations distinctes (présidence et administration).

⁶ La paroisse générale de Berne (arrondissement de Berne-Ville) ainsi que l'arrondissement ecclésiastique d'Interlaken-Oberhasli ont renvoyé une prise de position globale, en plus des prises de position émises par certaines de leurs paroisses.

⁷ Sociétés pastorales régionales, Metalchurch, pasteurs régionales et pasteurs régionaux.

Le graphique n° 1 « Aperçu du nombre de réponses par groupe de paroisses classées selon leur taille » montre d'où proviennent les 33 réactions issues des paroisses (conseils de paroisse, pasteurs ou pasteurs) classées selon leur taille (par palier de mille jusqu'à cinq mille membres, puis par palier de cinq mille). Un bon échantillon de paroisses de toute taille – 405 membres pour la plus petite et 15 013 pour la plus grande – a participé sur l'ensemble du territoire ecclésiastique.

Graphique 1 : aperçu du nombre de réponses par groupe de paroisses classées selon leur taille



Le type de réponse est très variable selon les paroisses. Certaines ont préféré réagir globalement aux modifications prévues en se concentrant sur les points clés, d'autres ont passé en revue les articles du projet d'ordonnance les uns après les autres. Le chapitre suivant ne traite que des réactions portant sur les articles en particulier. Les retours transversaux sont synthétisés dans le dernier chapitre « Autres points de discussion ».

Évaluation

La prochaine section est consacrée aux réactions portant sur des articles en particulier. Les commentaires sont limités aux articles ayant fait l'objet de réactions de fond. Les articles qui n'ont été commentés par personne ou qui ont été considérés comme globalement acceptables ne sont pas traités. Les réactions d'ordre général, qui n'entrent pas dans le présent chapitre consacré aux commentaires portant sur des articles en particulier, sont partiellement intégrées dans le chapitre « Autres points de discussion ».

Point de vue fondamental de l'Association des paroisses et de la Société pastorale

Les positions de la Société pastorale et de l'Association des paroisses sont toujours restituées en premier, avant celles des paroisses et des membres du corps pastoral.

L'Association des paroisses est favorable à ce que les différents postes pastoraux spécialisés, malgré leurs profils variés, fassent l'objet d'une ordonnance commune et distincte. Par ailleurs, elle a apprécié que l'ensemble des pasteures, des pasteurs et des paroisses aient eu la possibilité de se prononcer sur l'ordonnance. Elle déplore, tout comme la Société pastorale, de ne pas avoir été impliquée au stade de l'élaboration de l'ordonnance.

Sur le fond, ces deux partenaires de la consultation critiquent le degré de complexité élevé de l'ordonnance, estimant que l'OAP-S26 contient de trop nombreux renvois, est difficilement lisible et ne permet pas de se faire rapidement une vision d'ensemble. Les questions des renvois fréquents et de la lisibilité difficile reviennent dans d'autres réponses à la consultation.

Tant l'Association des paroisses que la Société pastorale se demandent pour quels motifs le Conseil synodal délègue sa fonction de direction des ressources humaines à une commission. En optant pour cette solution, le Conseil synodal ne répond pas aux attentes à son égard. Enfin, les deux associations s'interrogent sur l'origine des 40 postes à temps plein; à cet égard, la marge de manœuvre pour les années à venir, pour autant qu'il en existe une, n'est pas claire.

Après ces avis généraux de la Société pastorale et de l'association des paroisses sur l'OAP-S26 en tant que telle, voici les retours reçus dans l'ordre des articles.

Article 1 – Objet

Bien qu'elle soit d'accord sur le fond de l'article, l'Association des paroisses souhaite l'ajout d'une introduction sur le modèle de l'OAP26.

Plusieurs voix remettent en question les 40 postes à temps plein cités dans l'article. Différentes paroisses (Lauperswil, Saint-Paul, Münsingen, Herzogenbuchsee) considèrent qu'il faudrait cesser tout transfert de poste en direction des ministères spécialisés, autrement dit que ce chiffre de 40 postes à plein temps est disproportionné par rapport à l'action ecclésiale dans son ensemble et met en péril l'accomplissement des tâches ordinaires de l'Église. Plusieurs autres réponses générales vont dans le même sens. Cet avis n'est pas partagé par les deux ministres du Par8 qui souhaitent 50 postes à temps plein.

La paroisse de Nydeggen et la paroisse générale de Berne signalent qu'il serait judicieux que la présente ordonnance crée une base légale uniforme pour le ministère spécialisé dans toute sa diversité. Dans ce sens, elles regrettent l'absence de dispositions générales définissant les tâches et le but des ministères spécialisés. La paroisse générale de Berne va même un peu plus loin en laissant entendre qu'il aurait été préférable de disposer d'une seule ordonnance englobant les postes pastoraux paroissiaux et les postes pastoraux spécialisés y compris la commission.

La Metalchurch émet un avis détaillé sur l'art. 1. Elle déplore que les compétences relatives aux frais de personnel et aux coûts d'exploitation n'y soient pas réglementées. À l'heure actuelle, chaque paroisse gère ces aspects à sa manière, et des règles générales auraient donc été de mise. Par ailleurs, elle regrette l'absence de dispositions applicables à la formation continue et aux congés d'études. Pour ces congés en particulier, il est important de développer une vision plus agile du rôle du ministère pastoral en ouvrant les possibilités de soutien à des personnes qui ne sont pas pasteures.

Article 2 – Postes pastoraux spécialisés

L'Association des paroisses indique qu'au vu de la diversité des postes pastoraux spécialisés mentionnés dans le projet d'ordonnance, le contenu de l'art. 2, al. 2 est insuffisant. Elle se demande donc s'il n'aurait pas été plus judicieux d'ajouter à l'OAP26 une annexe relative aux postes pastoraux spécialisés, sans incidences sur les effectifs mentionnés dans l'OAP26. À l'inverse, la Société pastorale estime que la séparation des ordonnances est un point positif.

La Metalchurch adopte une position critique sur la séparation entre postes pastoraux spécialisés et postes pastoraux paroissiaux sachant que certains ministères rattachés aux nouvelles formes de présence ecclésiale sont inclus dans les postes paroissiaux puisqu'ils sont attribués à une communauté particulière fondée sur les quatre piliers de l'Église (kérygme, liturgie, diaconie, communion).

La paroisse générale de Berne et les paroisses de Nydegg et d'Ostermundigen sont d'avis qu'il faut clarifier les différences entre postes pastoraux spécialisés et postes pastoraux paroissiaux. La tendance récente, surtout dans les plus grandes paroisses, est à la spécialisation.

La paroisse d'Unterseen signale que les ministères paroissiaux de campagne sont largement accaparés par la prestation des services de base et qu'ils n'ont donc pas pu élaborer de propositions. Elle propose ainsi d'attribuer un petit pourcentage aux paroisses qui peuvent à court terme concevoir et expérimenter localement ou en région de nouvelles formes de présence ecclésiale.

Article 3 – Catégories de postes pastoraux spécialisés

La Metalchurch critique l'absence de clarté dans la logique de catégorisation. Elle considère que les postes pastoraux sont divers, qu'ils pourraient être classés dans des catégories différentes et qu'il est donc nécessaire d'apporter des précisions. La paroisse de Steffisburg aussi considère que les critères de différenciation des catégories manquent de clarté.

Parmi les catégories énumérées, ce sont en particulier les postes pastoraux régionaux (let. b) et les postes pastoraux dans le domaine de la formation (let. d) qui font l'objet de critiques parce que leur mandat se distingue de celui des postes pastoraux spécialisés. Certaines voix proposent de supprimer

ces deux fonctions de l'ordonnance (paroisse de Nydegg, paroisse générale de Berne) ou de les régler séparément, dans une annexe à l'OAP26 (Association des paroisses), de même que les postes pastoraux déchargeant des ministères paroissiaux de tâches pastorales en s'adressant à un groupe spécifique de membres ou en assurant l'activité au sein d'une institution spécifique (let. f).

Certaines prises de position font aussi état de lacunes dans les catégories : postes d'aumônerie rémunérés par l'Église en psychiatrie et dans le milieu hospitalier (paroisse d'Utzenstorf), aumônerie de l'armée (équipe pastorale du Par8), ministères auprès des personnes en situation de handicap (pasteur de Hilterfingen).

Article 4 – Postes pastoraux dans les établissements médico-sociaux (EMS)

La Société pastorale fait remarquer que les EMS de petite taille devraient compter dans le calcul des pourcentages de postes pastoraux alloués à la paroisse concernée afin de garantir que le ministère pastoral paroissial ait les moyens de répondre aux besoins des résidentes et des résidents.

En outre, la Société pastorale et les paroisses d'Ostermundigen et de Nydegg soulignent qu'il faudrait pouvoir accéder facilement à la stratégie relative à l'aumônerie en EMS (p. ex. dans le recueil des textes d'information des Églises réformées Berne-Jura-Soleure), voire l'insérer directement dans l'ordonnance. Par ailleurs, plusieurs voix estiment qu'il serait préférable que les conventions relatives aux prestations dans les EMS ne soient pas signées avec les paroisses locales, mais avec des institutions ecclésiales partenaires régionales (p. ex. arrondissements).

La paroisse de Steffisburg émet également le souhait que les contrats, donc le cofinancement de l'offre d'aumônerie, soient négociés à l'échelon supérieur en impliquant les paroisses.

Enfin, certaines réponses à la consultation remettent en question le nombre de lits en tant que critère de base du calcul. La paroisse d'Unterseen propose par exemple de tenir compte du nombre total de lits dans une commune afin d'assurer un accompagnement professionnel à l'ensemble des pensionnaires. L'argument est le suivant : du point de vue des organisations faitières des EMS, il serait probablement souhaitable d'éviter de conclure une convention par EMS et de traiter de préférence avec des institutions ecclésiales partenaires régionales.

Article 5 – Postes pastoraux régionaux

L'Association des paroisses demande l'insertion d'un lien vers l'ordonnance sur les pasteurs régionaux et les pasteurs régionaux (RLE 32.010). Dans sa prise de position sur ce point, elle demande notamment la clarification de la clé de répartition.

La paroisse de Nydegg ainsi que la paroisse générale de Berne proposent de supprimer l'art. 5 par souci de cohérence avec la suppression des alinéas de l'art. 3 portant sur les postes pastoraux régionaux et les postes pastoraux dans le domaine de la formation.

La paroisse d'Ostermundigen se demande pourquoi les postes pastoraux régionaux sont inscrits dans l'ordonnance alors qu'ils sont réglementés par d'autres dispositions. La paroisse d'Unterseen aimerait savoir quels chiffres servent à calculer les postes pastoraux régionaux et pourquoi ces postes sont attribués par le Conseil synodal.

Article 6 – Postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée

L'Association des paroisses indique que l'usage répété d'« etc. » rend la délimitation concrète des postes concernés impossible. Elle constate que les attributions et les compétences relatives au mandat ne sont pas donc pas identifiables et que ces deux éléments manquent aussi dans la mise en œuvre opérationnelle. La paroisse de Nydegg, la paroisse générale de Berne et celle de Steffisburg partagent cet avis. Des règles concrètes sont demandées.

En outre, l'Association des paroisses attire l'attention sur une différence de formulation qui prête à confusion – « postes pastoraux » dans le titre et « pourcentages de postes pastoraux » dans l'introduction.

La paroisse de Steffisburg demande jusqu'à quel point il est utile de spécifier, autrement dit si ces aspects ne pourraient pas être davantage couverts dans le cadre du ministère pastoral paroissial.

La paroisse de Lauperswil considère important de souligner la notion d'inclusion. L'implication de personnes vulnérables dans la paroisse locale est essentielle, en particulier dans les régions rurales. Il serait préférable d'attribuer un petit pourcentage de poste supplémentaire à cet effet aux ministères pastoraux locaux.

Enfin, la paroisse d'Unterseen s'interroge sur la possibilité d'ajouter des explications équivalentes sous la let. e en matière de qualifications complémentaires.

Article 7 – Postes pastoraux dans le domaine de la formation

L'Association des paroisses estime que l'al. 2 prête à équivoque. Elle propose la formulation suivante : « Les postes de responsables de stage sont soumis aux dispositions correspondantes (puis insérer les liens correspondants). »

Les paroisses d'Ostermundigen et de Nydegg aussi trouveraient judicieux que les postes pastoraux d'encadrement des stages soient nommés « postes de responsables de stage » pour éviter toute confusion avec des postes de formation. La paroisse générale de Berne va encore plus loin en proposant de simplement supprimer de l'ordonnance la mention des postes pastoraux d'encadrement des stages.

Enfin, la paroisse d'Unterseen demande quels sont les critères de mesure du volume des postes et s'il n'est pas opportun de prévoir un contrôle périodique ; quant aux deux ministres du Par8, ils trouvent qu'il serait nécessaire de disposer de postes pastoraux spécialisés dans le secteur de la formation d'adultes (écoles professionnelles, écoles spécialisées, hautes écoles et gymnases).

Article 8 – Postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale

La Société pastorale est d'accord avec le principe selon lequel de nouvelles formes de présence ecclésiale ne peuvent pas être régies « depuis le haut ». Elle redoute cependant que les coûts administratifs et communicationnels très élevés de la création de ministères innovants soient disproportionnés. La paroisse de Lauperswil aussi note à ce propos que le propre d'une innovation est souvent de connaître des évolutions, ce qui rend quasiment impossible le dépôt d'une demande de projet qui corresponde aux exigences définies.

Par ailleurs, la paroisse de Konolfingen déplore que les critères limitent les projets éligibles aux postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale à des projets de long terme, déjà effectifs depuis au moins six ans. Les projets temporaires ou de court terme n'entrent pas en ligne de compte. Cette paroisse demande donc que les critères soient reformulés.

En outre, la paroisse de Nydegg regrette l'absence de dispositions relatives à l'instance compétente en matière de postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale. Étant donné que de tels ministères pastoraux déploient leur action sans critère de territorialité, leur attribution à une paroisse est moins appropriée. Il conviendrait d'envisager leur attribution à un arrondissement ecclésiastique.

De même, la paroisse générale de Berne apprécierait que les compétences en matière de postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale ainsi que l'attribution de pourcentages de postes pastoraux soient explicitement réglementées.

D'autres questions ont été soulevées. La paroisse de Steffisburg demande si la réflexion a tenu compte du fait que certaines personnes ne veulent pas forcément être atteignables et qu'il faut donc déterminer qui garantit l'adéquation des prises de contacts. La paroisse d'Unterseen s'interroge sur la méthode utilisée pour évaluer si une offre fait ses preuves, et demande si l'inertie de la procédure ne freine pas la mise sur pied d'offres innovantes.

Article 9 – Postes pastoraux de décharge

L'Association des paroisses estime que la notion de « décharge » induit en erreur. Selon elle, le mandat s'adresse à un groupe cible spécifique et n'a rien à voir avec une décharge des ministères pastoraux paroissiaux. Le fait de caractériser les ministères pastoraux concernés limite la marge de manœuvre pour ajouter des pourcentages de poste. Les paroisses de Nydegg et d'Ostermundigen de même que la paroisse générale de Berne sont aussi gênées par le concept de « décharge ». Ce concept devait être mieux défini.

La paroisse de Nydegg ajoute une remarque spécifique sur les conditions particulières, estimant qu'il est essentiel de bien définir qui assume la responsabilité d'une paroisse locale. En relation avec la let. c, elle note en outre que la délimitation avec les postes d'aumônerie dans les EMS n'est pas claire.

Article 10 – Postes pastoraux visant à soutenir les pasteurs et les pasteuses en situation de handicap

La Société pastorale accueille favorablement l'art. 10. Cependant, elle note que certaines personnes peinent à obtenir la reconnaissance AI. L'art. 10 ferait donc subir une double peine aux personnes dont le handicap n'est pas reconnu par l'AI et qui ne bénéficient donc pas de l'aide de l'AI, puisque ces dernières ne pourraient pas non plus prétendre aux mesures de décharge prévues pour les postes pastoraux concernés.

Par ailleurs, l'Association des paroisses se demande si l'attribution de pourcentages de poste supplémentaires ne devrait pas faire l'objet d'une catégorie à part. Elle propose de traiter cette question dans une annexe à l'OAP26.

Article 11 – Pourcentages disponibles de postes pastoraux

L'Association des paroisses estime que l'art. 11 est difficile à comprendre. Elle souligne également que le calcul des pourcentages, donc la clé de répartition et les priorités, est incompréhensible. La représentation sous forme de graphique dans la colonne du milieu est utile et devrait apparaître dans l'ordonnance elle-même.

Plusieurs paroisses vont dans le même sens que l'Association des paroisses, jugeant l'article difficilement compréhensible. Elles se demandent en outre comment a été calculé le chiffre de 23 % pour les postes pastoraux spécialisés de la let. e. Ce pourcentage est trop élevé. Certaines paroisses plaident donc aussi pour un transfert du financement de la catégorie e) vers la catégorie a). La paroisse d'Unterseen se demande à ce propos ce que deviennent ces pourcentages s'ils ne sont pas entièrement attribués.

La Metalchurch a un point de vue différent et considère qu'un moratoire sur la perméabilité de la catégorie f) est nécessaire pour la période 2026-2031. Elle apprécie la « relative porosité » entre les catégories de postes, mais n'en juge pas moins la formulation problématique. Si les pourcentages de poste non attribués pour d'autres catégories sont potentiellement libérés le 1^{er} janvier 2028, il est à prévoir que l'ensemble des pourcentages de poste ne pourront pas être attribués. Il faut donc ajouter une clause qui empêche d'attribuer des pourcentages de poste de la catégorie e) à d'autres catégories au moins pendant la première période.

Article 12 – Demande

L'Association des paroisses demande ce qui est prévu pour le démarrage. Par ailleurs, la let. f ne permet pas de savoir clairement comment sera vérifiée la justification de la nécessité ni comment formuler les demandes à l'issue des six ans. De plus, l'Association des paroisses propose de demander un rapport annuel. Par ailleurs, l'Association des paroisses, de même que plusieurs paroisses se demandent si les critères sont mesurables.

Du point de vue de la Société pastorale, l'ensemble de la procédure d'approbation occasionnera beaucoup de travail administratif et de tâches de communication; elle craint que cela ne nuise à l'innovation. Les paroisses de Steffisburg et d'Unterseen partagent cet avis. La seconde mentionne également dans ses réactions que le développement d'un poste pastoral spécialisé demande du temps et des compétences; elle n'est pas sûre que ces ressources soient disponibles, ni que l'on puisse offrir le soutien nécessaire.

La paroisse générale de Berne demande par ailleurs qu'il n'y ait qu'un seul point d'entrée afin de simplifier la procédure d'approbation.

Article 13 – Examen préliminaire

La responsabilité de l'examen préliminaire et de la décision de non-entrée en matière incombe au service du personnel. L'Association des paroisses requiert des informations sur les compétences de ce service. En outre, elle demande de remplacer le « peuvent » de l'al. 1 par un « doivent ».

La paroisse d'Unterseen se demande quant à elle ce qui se produira en cas de non-entrée en matière faute de ressources, et s'il existe une liste d'attente.

Article 14 – Dossier à l'attention de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés

L'art. 14 n'a fait l'objet d'aucune prise de position de fond.

Article 15 – Décision

Pour l'art. 15, l'Association des paroisses signale qu'à l'al. 4, il manque une mention du droit de bénéficier de formations continues (ou de l'obligation d'en suivre).

La Metalchurch indique qu'il manque les compétences en matière de coûts de personnel et de crédits de gestion. Une solution ou une méthode de résolution doit être apportée à ce problème. La prise de position signale également l'absence de dispositions applicables à la formation continue et au congé d'études.

Article 16 – Financement des coûts salariaux de tiers

Concernant l'art. 16, la Metalchurch propose de prendre en charge les coûts salariaux de tiers non seulement pour les nouvelles formes de présence ecclésiale, mais aussi pour d'autres catégories professionnelles (p. ex. collaborateurs et collaboratrices socio-diaconales). Elle souligne qu'il est important de concevoir le rôle du ministère pastoral de manière plus agile.

Article 17 – Examen en cas de poste vacant

La paroisse d'Unterseen se demande si des solutions de suppléance existent ou s'il est directement procédé à un réexamen et, le cas échéant, à une dissolution du poste. Elle demande aussi quels sont les critères de cet examen.

Article 18 – Examen général

La paroisse d'Unterseen signale que le renouvellement de la soumission d'une demande après l'écoulement d'une certaine période entraîne un surcroît de charges administratives. Elle demande d'examiner les moyens de rendre l'examen plus efficient (p. ex. rapport d'activité).

La paroisse de Steffisburg fait remarquer que les critères applicables aux nouvelles formes de présence ecclésiale semblent trop subjectifs, et s'interroge sur la manière de mener un tel examen.

Article 19 – Demandeuse ou demandeur

En se référant à l'al. 2, l'Association des paroisses s'interroge sur la possibilité pour des secteurs des services généraux de déposer des demandes tout en étant responsables de la décision. Elle ne voit pas non plus clairement s'il existe un ordre de priorité entre les corporations parmi les demandes et dans quelle catégorie ecclésiale se classent les associations.

Article 20 – Service compétent

La Metalchurch considère comme problématique qu'une commission soit responsable des demandes de la catégorie e) et que ce ne soit pas le Conseil synodal. Il est étonnant qu'après six ans de soutien,

un autre organe soit compétent pour prendre une décision. Ainsi, la Metalchurch propose que les décisions relatives aux postes pastoraux spécialisés de la catégorie e) soient prises par le Conseil synodal.

La paroisse générale de Berne signale par ailleurs que les différentes compétences se sont développées au fil de l'histoire et qu'il serait donc temps de procéder à une simplification dans ce domaine. En relation avec l'al. 3, elle note en outre que les raisons pour lesquelles l'aumônerie en EMS relèverait de la compétence du service du personnel et non de celle de la commission ne sont pas claires.

La paroisse de Steffisburg aussi relève que de nombreux secteurs différents sont impliqués.

Article 21 – Commission

L'article portant sur la commission a fait l'objet d'un nombre particulièrement élevé de commentaires. La Société pastorale déplore que la composition de la commission ne prévoie pas de siège pour les associations. Elle propose que l'Association des paroisses ainsi que la Société pastorale aient chacune une double représentation au sein de la commission.

Selon la paroisse de Lauperswil aussi, il est délicat qu'une commission prenne des décisions sur les projets. Cela requiert du temps et des ressources humaines qui sont des denrées rares dans les petites paroisses, que l'OAP26 est justement en train de faire fondre un peu plus. Cela rend l'Église plus hiérarchique et plus bureaucratique.

Du point de vue de la paroisse de Seedorf, il faut au minimum deux représentantes ou représentants de la paroisse locale. Elle trouve qu'il serait insuffisant de ne prendre en considération que le nombre de membres de l'Église. Les deux ministres du Par8 signalent que le Par8, ou une autre région jurassienne, devrait aussi être représenté au sein de la commission.

Pour la paroisse d'Unterseen, la composition de la commission n'est pas non plus tout à fait cohérente. Il faut garantir que les régions rurales et urbaines soient toutes deux représentées. De manière générale, la paroisse estime que les critères d'élection à la commission ne sont pas clairs. La durée du mandat (six ans) lui paraît trop longue et il lui semblerait plus adéquat de ramener cette durée à trois ans avec possibilité d'être réélu pour un seul mandat supplémentaire. Qui plus est, elle propose de reformuler « peut accorder un droit de proposition à la Société pastorale et à l'Association des paroisses » (al. 3) dans les termes suivants: « La Société pastorale et l'Association des paroisses ont un droit de proposition pour les membres du corps pastoral et pour les conseillères paroissiales et les conseillers paroissiaux. »

La Metalchurch note la sous-représentation des nouvelles formes de présence ecclésiale au sein de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés. La proposition de composition est influencée par le système traditionnel. Au lieu de ce modèle, la Metalchurch estime qu'une personne de

l'équipe de projet Église qui bouge devrait être présente dans l'administration ecclésiale et qu'une personne active sur le terrain dans le cadre d'un projet de nouvelle forme de présence ecclésiale devrait siéger au sein de la commission.

Article 22 – Décisions de la commission

La paroisse d'Unterseen pense qu'il y a un risque que les décisions à la majorité aillent toujours dans le sens de l'Altenberg étant donné que les membres seront élus uniquement par le Conseil synodal et que le personnel de l'Altenberg est proportionnellement relativement nombreux.

Article 23 – Administration de la commission

La paroisse générale de Berne mentionne que la compétence décisionnelle en matière d'aumônerie dans les EMS incombe au service du personnel qui assume en même temps le secrétariat de la commission. Afin d'éviter toute impression de partialité, elle demande que ces compétences soient dissociées.

La paroisse de Köniz insiste sur le fait qu'il faut absolument éviter une surcharge administrative.

Article 24 – Compétence de signature

L'art. 24 n'a fait l'objet d'aucune prise de position de fond.

Article 25 – Indemnités

L'art. 25 n'a fait l'objet d'aucune prise de position de fond.

Article 26 – Rapport

L'art. 26 n'a fait l'objet d'aucune prise de position de fond.

Article 27 – Voies de droit

La paroisse générale de Berne souhaite que le Conseil synodal ne se prononce pas sur les décisions de la collègue ou du collègue qui préside cette commission.

Article 28 – Première attribution des postes pastoraux spécialisés

Tant la paroisse d'Unterseen que la paroisse de Steffisburg se demandent ce qu'il advient des pourcentages tant que leur attribution n'est pas effective.

D'après l'art. 28, les postes pastoraux spécialisés ne seront réexaminés qu'au début de la période de subventionnement 2032-2037 ou en cas de vacances. La paroisse de Lauperswil estime que cela ciment le déséquilibre.

Article 29 – Modification d'un autre acte législatif

L'art. 29 n'a fait l'objet d'aucune prise de position de fond.

Article 30 – Entrée en vigueur

L'art. 30 n'a fait l'objet d'aucune prise de position de fond.

Autres points de discussion

Les réactions présentées ci-dessus portent sur l'OAP-S26 en général ou sur des articles en particulier. Cependant, de nombreuses réponses à la consultation contiennent des réflexions générales sans lien direct avec l'OAP-S26. Voici, classées par thème, celles qui sont revenues le plus fréquemment.

Rapport de l'OAP-S26 avec l'OAP26

En général, les postes pastoraux sont divisés entre les postes paroissiaux et les postes spécialisés. S'il n'existe pas de poste de paroisse, un poste spécialisé prend le relais. Les postes pastoraux spécialisés permettent donc majoritairement d'accomplir des tâches pastorales qui ne sont pas prises en charge dans le cadre paroissial. Il en découle notamment une très grande hétérogénéité des profils de postes pastoraux spécialisés. Ces derniers incluent par exemple, outre les ministères pastoraux en EMS, les ministères régionaux et les postes de formatrices et de formateurs. À l'époque où les postes pastoraux étaient encore rattachés au canton de Berne, celui-ci avait déjà procédé de la sorte. L'attribution des postes paroissiaux relève de critères mesurables (nombre de membres des paroisses, nombre d'habitantes et d'habitants, églises à prendre en compte et densité de la population). Ces critères ne sont pas adaptés aux postes pastoraux spécialisés. Compte tenu de la grande diversité de ces postes, il faut différentes catégories (différents types) de postes pastoraux spécialisés, et il est prévu que leur attribution passe par une procédure de demande spécifique à chaque catégorie. La réglementation de l'attribution des postes pastoraux paroissiaux et des postes pastoraux spécialisés dans deux ordonnances séparées a pour but de simplifier la mise en application de ces procédures et de les rendre compréhensibles.

En raison de la diversité des types de postes pastoraux spécialisés, il était ambitieux de vouloir les réglementer tous dans un seul et même texte. Cette démarche est nouvelle. Le canton de Berne s'était contenté de réglementer rudimentairement l'attribution des postes pastoraux spécialisés en un seul article. L'expérience montrera s'il faut adapter la nouvelle ordonnance. Celle-ci prévoit une commission largement représentative où différents intérêts sont pris en compte. La commission prévue par l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP26 ; RLE 31.240) n'a qu'une fonction consultative. À l'inverse, la commission prévue par l'OAP-S26 a des compétences plus larges qui incluent notamment l'attribution de postes pastoraux par voie de décision. Cette différence est due au fait que l'attribution des postes pastoraux paroissiaux dépendant en principe de critères clairement mesurables, il ne serait pas judicieux de déléguer cette compétence à une commission. Le nombre de postes pastoraux spécialisés est beaucoup plus restreint, mais la marge d'appréciation pour leur attribution

est beaucoup plus importante. C'est pourquoi il semble approprié de déléguer la compétence à une commission largement représentative dont la fonction est donc plus précisément définie.

Nouvelles formes de présence ecclésiale

Sur l'ensemble des avis reçus dans le cadre de la consultation relative à l'OAP-S26, 13 portent sur les nouvelles formes de présence ecclésiale. Ils suivent principalement deux lignes argumentatives. Les uns déplorent que la critique émise à l'occasion de la consultation relative à l'OAP26 au sujet du budget prévu de 3% (soit 9 postes) n'ait finalement pas débouché sur un résultat visible dans l'OAP-S26 (arrondissement d'Interlaken-Oberhasli, paroisse de Gsteig-Interlaken, ministère de Beatenberg). Comme le Synode avait approuvé le nombre de postes (principe 6) lors de sa session de l'été 2022, ce point n'a pas pu être mis en consultation. Les autres voix, venues de différents côtés, regrettent que les postes pastoraux dédiés à l'innovation entrent fâcheusement en concurrence avec les postes pastoraux et les innovations inscrites dans la vie paroissiale elle-même (paroisse de Beatenberg, arrondissement d'Interlaken-Oberhasli, paroisse de Gsteig-Interlaken, paroisse de Konolfingen, paroisse de Melchnau, paroisse de Münsingen, ministère de Beatenberg, paroisse de Trub, paroisse de Trubschachen, Société pastorale de Haute-Argovie) : « Dès à présent, les pourcentages de poste disponibles sont souvent insuffisants. » Dans ce contexte, la procédure longue et fastidieuse de création de postes pastoraux spécialisés pour les nouvelles formes de présence ecclésiale est également critiquée (arrondissement d'Interlaken-Oberhasli, paroisse de Konolfingen, paroisse de Münsingen, paroisse de Trubschachen). Ces voix demandent que les pourcentages de postes correspondants soient débloqués de manière plus simple et plus flexible, par exemple pour répondre à un besoin de décharge dans une situation particulière, pour nouer une collaboration régionale ou pour réaliser un mandat de prestations ponctuel (paroisse de Münsingen, ministère de Beatenberg, équipe du pastorat régional). Une voix demande que l'attribution des pourcentages de postes pour les nouvelles formes de présence ecclésiale se fasse de manière transparente (Société pastorale de Bienne Seeland). Deux voix soulignent positivement que les nouvelles formes de présence ecclésiale permettront d'atteindre de nouveaux groupes cibles (Société pastorale de Haute-Argovie, paroisse de Melchnau).

Aumônerie en EMS

La stratégie d'aumônerie dans les EMS du canton de Berne (stratégie pour l'aumônerie dans les EMS, 2021) a été mentionnée dans 19 des réponses reçues (paroisse de Beatenberg, paroisse de Berne-Nydegg, arrondissement de la paroisse générale de Berne, arrondissement d'Interlaken-Oberhasli, paroisse de Herzogenbuchsee, paroisse de Konolfingen, paroisse de Münsingen, paroisse d'Ostermundigen, Société pastorale, paroisse de Ringgenberg, paroisse de Seedorf, paroisse de Steffisburg, équipe du pastorat régional, paroisse générale de Thoune, paroisse de Thoune Ville, paroisse de Thoune-

Strättligen, paroisse de Trub, et trois ministres). Voici les demandes et les remarques qui ont été formulées.

Plusieurs prises de position déplorent que la stratégie 2021 d'aumônerie en EMS ne soit pas accessible par internet. L'explication est la suivante : au moment même de la mise en consultation de l'OAP-S26, la stratégie de la Conférence interconfessionnelle des Églises nationales et des communautés israélites (IKK-CIC) pour l'aumônerie œcuménique au sein des établissements médico-sociaux du canton de Berne (stratégie œcuménique 2025) était en phase finale d'approbation ; autrement dit, ce texte ne pouvait pas encore être publié à l'été 2024. Par ailleurs, il n'aurait pas vraiment été judicieux de publier la stratégie d'aumônerie 2021 alors qu'elle sera remplacée par la stratégie œcuménique 2025.

Dans l'intervalle, le concept œcuménique 2025 a été approuvé par la CIC le 26 août 2025 et est disponible sur internet (pour le moment uniquement en allemand, en cours de traduction). Ce document est le résultat d'un processus largement participatif qui a duré plusieurs années et il pourra être mis en œuvre à partir de 2025. L'aumônerie en EMS sort renforcée de la collaboration stratégique avec la CIC, et les moyens financiers disponibles sont aussi plus importants.

La stratégie œcuménique 2025 répond au souhait de collaboration œcuménique et continue de miser sur un lien étroit entre l'aumônerie en EMS et les paroisses. C'est important puisque l'aumônerie en EMS complète l'aumônerie offerte par les paroisses en intervenant au sein des établissements médico-sociaux à partir d'une certaine taille. La collaboration entre aumônerie en EMS et ministère paroissial est donc indispensable, de même qu'une culture de la concertation. Dans la mesure du possible, l'aumônerie en EMS est assurée en union personnelle par une pasteure ou un pasteur de la paroisse locale. En règle générale, les aumônières et les aumôniers réformés en EMS sont donc employés par les Églises réformées Berne-Jura-Soleure au même titre que les pasteures et les pasteurs de paroisse. Il leur est garanti par contrat d'avoir accès à l'EMS où ils interviennent au même titre que tout autre employé. En principe, comme plusieurs réponses à la consultation l'ont rappelé, les paroisses procèdent à l'engagement des aumônières et des aumôniers en EMS et doivent donc être impliquées dans les négociations contractuelles. Dans certains cas, il est aussi possible qu'un arrondissement ou un autre organe se substitue à la paroisse, ce que certaines voix souhaitent et ce que d'autres refusent.

Certains EMS souhaitent augmenter à leurs frais les pourcentages de postes offerts par les Églises afin de mieux répondre aux prescriptions cantonales en matière de soins spirituels (*spiritual care*) dans le domaine des soins palliatifs. Pour le moment, cette situation ne concerne qu'une poignée d'établissements, et elle est donc légitimement remise en question par certaines voix.

Plusieurs réponses à la consultation notent que la stratégie d'aumônerie 2021 ne mentionne que des propositions de répartition des pourcentages de postes et fonctionne avec des variables. Il en va de

même pour la stratégie œcuménique 2025. Cela permet au Conseil synodal de répartir uniformément les pourcentages de postes entre les EMS en fonction des moyens disponibles. Le nombre de postes fixés par l’OAP-S26 s’élève à 37% des 40 postes (cf. art. 11, al. 1, let. a, et art. 1, al. 2), soit à un peu moins de 15 postes à temps plein. Il faut y ajouter les pourcentages de postes de l’Église catholique. Le total des postes déterminera la clé de répartition définitive.

Certaines voix remettent en question les postes alloués à l’aumônerie en EMS qui pourrait être élargie au détriment d’autres postes pastoraux spécialisés. D’autres prises de position proposent d’ajouter les besoins de plusieurs EMS au sein d’une même paroisse et de déduire de ce total les pourcentages de poste pour l’aumônerie en EMS. Ces deux avis ont pour but de garantir que des pourcentages de postes soient disponibles pour les EMS de petite et de très petite taille (moins de 50 places). Si cette demande était acceptée, il faudrait toutefois débloquer des postes pastoraux spécialisés pour 161 institutions de plus comptant en moyenne 30 places (cf. tableau 2).

Tableau 2 : nombre d’établissements médico-sociaux

EMS dans le canton de Berne (état 2023)	Nombre	Places
Total des EMS	277	15 377
EMS disposant d’un service d’aumônerie (plan 2025)	116	10 649
EMS dépourvus de service d’aumônerie (plan 2025)	161	4 728

Actuellement, l’aumônerie dans les EMS de moindre taille est assurée par les ministres de la paroisse locale. Le seuil, qui est fixé à 50 places, résulte de la clé de répartition prévue entre les postes d’aumônerie en EMS transférés par le canton aux Églises réformées Berne-Jura-Soleure (art. 11, al. 1, let. a, 37% des 40 postes) et les postes octroyés par l’Église catholique.

Personnes en situation de handicap

Certaines prises de position (paroisse de Zollikofen et deux ministres) avancent que les personnes souffrant de troubles cognitifs ne sont pas assez prises en considération dans le cadre de la présente ordonnance. Ces voix estiment qu’il serait opportun de proposer des postes pastoraux spécialisés en institution également pour répondre aux besoins de ces personnes. Un membre du corps pastoral écrit ainsi que le texte ne fait pas mention des personnes souffrant de troubles cognitifs alors que ces dernières ont besoin de spiritualité, d’aumônerie et de communauté ecclésiale ; qu’actuellement cette réalité n’est pas assez prise en compte ; et enfin que le travail destiné aux adultes présentant des troubles cognitifs fait partie de l’action pastorale et socio-diaconale de l’Église.

Résumé

Dans le cadre de la consultation sur l'OAP-S26, 832 paroisses, ministres et autres entités intéressées ont été contactés. Sur l'ensemble des destinataires, 48 ont répondu et envoyé une prise de position au Conseil synodal, dont l'Association des paroisses, la Société pastorale et 33 paroisses. Ces réponses sont très variées, que ce soit du point de vue de la forme ou du point de vue du contenu. Certaines consistent en des commentaires généraux ou contiennent des remarques de fond sur la réforme. D'autres ont procédé à un examen linéaire et commentent en détail certains articles du projet d'ordonnance. Les réponses à la consultation contiennent des réactions à l'OAP-S26 mais également des remarques sur d'autres sujets. Les remarques les plus fréquentes ont été synthétisées par thème et exposées ci-dessus. Quatre thèmes sont ressortis et forment la trame du chapitre « Autres points de discussion ».

La diversité des avis reçus témoigne d'un large éventail d'opinions, d'intérêts et de préoccupations. Ces réactions constituent une base précieuse pour affiner l'ordonnance, tant sur le plan du contenu que de la structure. Outre les différences de points de vue, elles reflètent le large désir de participer activement à l'organisation des postes pastoraux spécialisés. Ces réponses qualifiées enrichissent le processus de discussion et contribuent de manière décisive à concevoir une ordonnance adaptée au terrain et orientée vers l'avenir.

Les propositions concrètes sur des articles en particulier ont été discutées en détail et partiellement reprises. Les retours plus généraux serviront de points de repère pour la révision ultérieure des deux ordonnances (OAP26 et OAP-S26).

Dans la prochaine étape, il incombera au Conseil synodal d'évaluer systématiquement le poids des réponses à la consultation, en veillant à agir en toute chose pour le bien de l'ensemble de l'Église. Ce principe repose sur un équilibre délicat entre les requêtes particulières et le but supérieur qui consiste à renforcer la proclamation de l'Évangile sur l'ensemble du territoire ecclésiastique. Le Conseil synodal n'examinera donc pas seulement si les modifications sont pertinentes et réalisables ; il évaluera aussi comment elles peuvent contribuer à promouvoir l'unité et la cohésion de l'Église.

Les éventuelles adaptations de l'ordonnance devront donc pouvoir être mesurées à leur utilité : servent-elles mieux l'ensemble de l'Église que la proposition initiale du Conseil synodal ? Ce travail de discernement ne requiert pas seulement de la clairvoyance. Il demande également une réflexion approfondie sur les différentes attentes et besoins qui ressortent des réactions reçues.